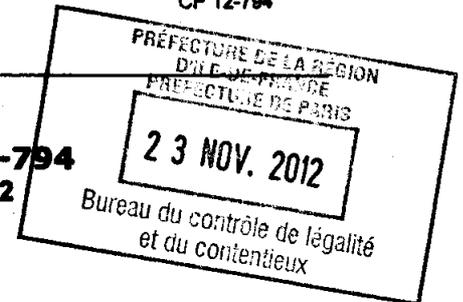


**DELIBERATION N° CP 12-794  
DU 21 NOVEMBRE 2012**



**RESERVES NATURELLES REGIONALES :**

**CLASSEMENT DU GRAND-VOYEUX A CONGIS-SUR-THEROUANNE (77)**

**REAJUSTEMENTS PARCELLAIRES : RNR DU DOMAINE DES SEIGLATS (77) - RNR DES BRUYERES DE SAINTE-ASSISE (77) - RNR DE LA BOUCLE DE MOISSON (78) - RNR DU MARAIS DE STORS (95)**

**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-27, R 332-30 à R 332-48, R 332-68 à R 332-81 ; L 411-1 à L 411-3 et R 411-1 à R 411-13 ;
- VU** la délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 prise par le Conseil Régional d'Ile-de-France relative aux nouvelles compétences régionales en matière de patrimoine naturel d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CP 08-1283A du 27 novembre 2008 prise par le Conseil Régional d'Ile-de-France relative au dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales ;
- VU** la délibération n° CP 09-614 C du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77) ;
- VU** la délibération n° CP 09-968 C du 22 octobre 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise (77) ;
- VU** la délibération n° CP 09-614 A du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Boucle de Moisson (78) ;
- VU** la délibération n° CP 09-614 B du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'accord de Caroline BONNET-DESCHAMPS en date du 27 août 2012 ;
- VU** l'accord de la Société CEMEX Granulats en date du 6 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de Région en date du 14 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commune de Congis-sur-Thérouanne en date du 5 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du président du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 3 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;
- VU** le rapport CP 12-794 présenté par monsieur le Président du conseil régional d'Ile-de-France
  
- VU** l'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver le site du Grand-Voyeux compte tenu notamment de sa richesse ornithologique,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte des réajustements parcellaires afin de permettre, conformément au Code de l'Environnement, la publication à la Conservation des Hypothèques des délibérations de classement en Réserves Naturelles Régionales des sites suivants, propriétés régionales :

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide de classer pour une durée de douze ans, en Réserve Naturelle Régionale le site du Grand-Voyeux, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux » et approuve le périmètre ainsi que la réglementation nécessaire à la protection de la réserve tels qu'ils figurent respectivement en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

**Article 2 :**

Suite à erreurs matérielles, prend acte que les données parcellaires figurant respectivement en annexes 3, 4, 5 et 6 à la présente délibération sont celles des Réserves Naturelles Régionales classées suivantes :

- Le Domaine des Seiglats (77)
- Les Bruyères de Sainte-Assise (77)
- La Boucle de Moisson (78)
- Le Marais de Stors (95)

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 23 NOV. 2012**

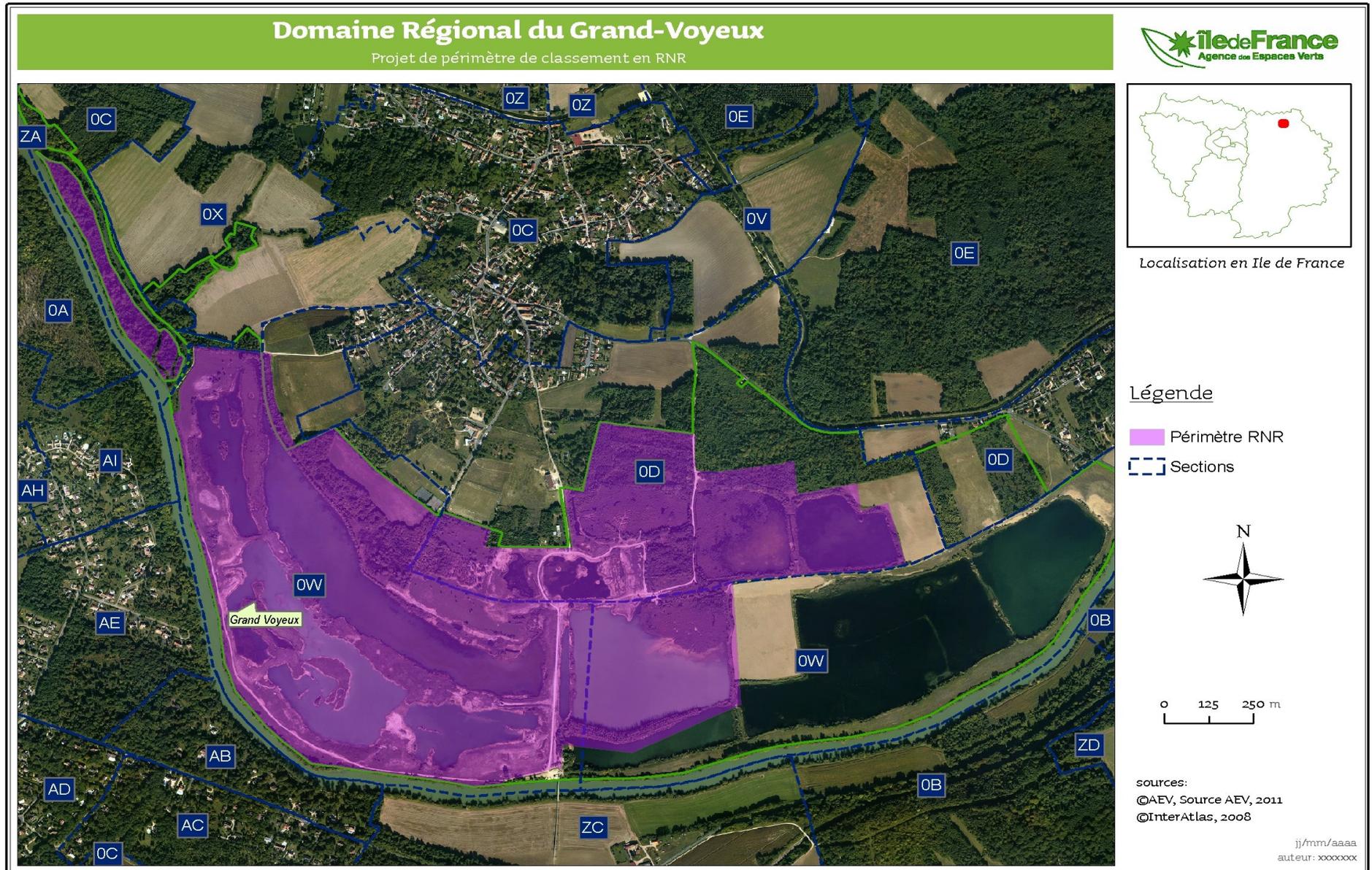
**Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



# **ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : PERIMETRE ET CADASTRE RELATIFS A LA RNR DU GRAND-VOYEUX**

## Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux - Périmètre -



## Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux

Tableau parcellaire

## Commune de situation : Congis-sur-Thérouanne (77)

C	191	D	232	D	271	D	506	D	549	D	1527	W	749
C	192	D	233	D	272	D	507	D	550	D	1530	W	750
C	193	D	234	D	273	D	508 (*)	D	551	D	1531	W	759
C	194 (*)	D	235	D	274	D	509	D	552	D	1533	W	760
C	195	D	236	D	275	D	510	D	553	D	1535	W	761
C	196	D	237	D	276	D	512	D	554	D	1543	W	762
C	197	D	238	D	277	D	513	D	555	D	1544	W	763
C	198 (*)	D	239	D	278	D	514	D	556	D	1545	W	774
C	201	D	240	D	279	D	515	D	557	D	1558	W	783
C	203	D	241	D	280	D	516	D	558	D	1560		
C	204	D	242	D	281	D	517	D	559	D	1562		
C	205	D	243	D	282	D	518	D	560	D	1564		
C	206	D	244	D	283	D	519	D	561	D	1566		
C	207	D	245	D	284	D	520	D	562	D	1659		
C	208	D	246	D	285	D	521	D	563	W	788 (*)		
C	209	D	247	D	286	D	522	D	564	W	790 (*)		
C	210 (*)	D	248	D	287	D	523	D	565	W	160		
C	211	D	249	D	288	D	524	D	566	W	161		
C	212	D	250	D	289	D	526	D	567	W	163		
C	213 (*)	D	251	D	290	D	527	D	568	W	164		
C	214	D	252	D	291	D	528	D	569	W	165		
C	215	D	253	D	292	D	529	D	570	W	166		
C	216	D	254	D	293	D	530	D	1232	W	171 (*)		
D	194	D	255	D	294	D	531	D	1252	W	502		
D	195	D	256	D	372	D	532	D	1294	W	721		
D	196	D	257	D	373	D	533	D	1295	W	735		
D	197	D	258	D	374	D	534	D	1306	W	736		
D	198	D	259	D	375	D	537	D	1330	W	737		
D	201	D	260	D	376	D	538	D	1338	W	738		
D	204	D	261	D	377	D	539	D	1341	W	739		
D	205 (*)	D	262	D	378	D	540	D	1342	W	740		
D	215	D	263	D	379	D	541	D	1366	W	741		
D	224	D	264	D	380	D	542	D	1463	W	742		
D	226	D	265	D	381	D	543	D	1464	W	743		
D	227	D	266	D	382	D	544	D	1468	W	744		
D	228	D	267	D	383	D	545	D	1519	W	745		
D	229	D	268	D	384	D	546	D	1521	W	746		
D	230 (*)	D	269	D	504	D	547	D	1523	W	747		
D	231	D	270	D	505	D	548	D	1525	W	748		

(\*) transaction en cours concernant cette parcelle

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION :  
REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE  
DE LA RNR DU GRAND-VOYEUX**

## RESERVE NATURELLE REGIONALE DU GRAND-VOYEUX (77)

REGLEMENTATION**ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux », une propriété régionale située sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne (Seine-et-Marne), représentant une superficie totale de 160 ha composée des parcelles cadastrales référencées ci-dessous.

C	191	D	232	D	271	D	506	D	549	D	1527	W	749
C	192	D	233	D	272	D	507	D	550	D	1530	W	750
C	193	D	234	D	273	D	508	D	551	D	1531	W	759
C	194 (*)	D	235	D	274	D	509	D	552	D	1533	W	760
C	195	D	236	D	275	D	510	D	553	D	1535	W	761
C	196	D	237	D	276	D	512	D	554	D	1543	W	762
C	197	D	238	D	277	D	513	D	555	D	1544	W	763
C	198 (*)	D	239	D	278	D	514	D	556	D	1545	W	774
C	201	D	240	D	279	D	515	D	557	D	1558	W	783
C	203	D	241	D	280	D	516	D	558	D	1560		
C	204	D	242	D	281	D	517	D	559	D	1562		
C	205	D	243	D	282	D	518	D	560	D	1564		
C	206	D	244	D	283	D	519	D	561	D	1566		
C	207	D	245	D	284	D	520	D	562	D	1659		
C	208	D	246	D	285	D	521	D	563	W	788 (*)		
C	209	D	247	D	286	D	522	D	564	W	790 (*)		
C	210 (*)	D	248	D	287	D	523	D	565	W	160		
C	211	D	249	D	288	D	524	D	566	W	161		
C	212	D	250	D	289	D	526	D	567	W	163		
C	213 (*)	D	251	D	290	D	527	D	568	W	164		
C	214	D	252	D	291	D	528	D	569	W	165		
C	215	D	253	D	292	D	529	D	570	W	166		
C	216	D	254	D	293	D	530	D	1232	W	171 (*)		
D	194	D	255	D	294	D	531	D	1252	W	502		
D	195	D	256	D	372	D	532	D	1294	W	721		
D	196	D	257	D	373	D	533	D	1295	W	735		
D	197	D	258	D	374	D	534	D	1306	W	736		
D	198	D	259	D	375	D	537	D	1330	W	737		
D	201	D	260	D	376	D	538	D	1338	W	738		
D	204	D	261	D	377	D	539	D	1341	W	739		
D	205 (*)	D	262	D	378	D	540	D	1342	W	740		
D	215	D	263	D	379	D	541	D	1366	W	741		
D	224	D	264	D	380	D	542	D	1463	W	742		
D	226	D	265	D	381	D	543	D	1464	W	743		
D	227	D	266	D	382	D	544	D	1468	W	744		
D	228	D	267	D	383	D	545	D	1519	W	745		
D	229	D	268	D	384	D	546	D	1521	W	746		
D	230 (*)	D	269	D	504	D	547	D	1523	W	747		
D	231	D	270	D	505	D	548	D	1525	W	748		

(\*) transaction en cours concernant cette parcelle

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte au 1/12 500 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur les montages cadastraux au 1/2 000 figurent en annexe à la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés en Mairie de Congis-sur-Thérouanne, à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Ile-de-France).

## **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, le (s) propriétaire (s), les ayants droits ou titulaire (s) de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle**

### **3.1 - Réglementation relative à la faune**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- d'introduire des espèces animales quel que soit leur stade de développement,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

### **3.2 - Réglementation relative à la flore**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

I) d'introduire tous végétaux non indigènes<sup>1</sup>, notamment des espèces invasives<sup>2</sup> sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

II) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature,
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

---

<sup>1</sup> Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

<sup>2</sup> S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

### **3.3 - Réglementation relative à la cueillette**

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.6 de la présente réglementation.

### **3.4 - Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales extensives concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion sont autorisées.

Ces activités s'exercent dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.5 - Règlementation relative aux activités forestières**

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans la réserve naturelle, conformément aux objectifs définis par son plan de gestion et, le cas échéant, du plan d'aménagement forestier validé par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.6 - Règlementation relative à la circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve naturelle que sur les parcours et zones d'observation prévus à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur ainsi que sur la servitude de marche pied longeant la Marne.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques,
- le personnel de la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle bénéficie.

Toute forme de camping est interdite au sein de la réserve naturelle.

Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.7 - Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle y sont autorisés.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- utilisés dans le cadre des régulations des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle,
- accompagnant un visiteur malvoyant.

### **3.8 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs**

Les activités pédestres, cyclistes et équines individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 3.6.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle.

### **3.9 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve naturelle sont interdits, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle
- la surveillance de la réserve naturelle,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- par la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle est titulaire

Le plan de circulation et de stationnement des véhicules listés ci-dessus sont présentés au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.10 - Réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception de celle produite par les activités autorisées par la présente réglementation,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières,
- de faire du feu excepté sur plaques isolées dans le cadre des opérations de gestions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

### **3.11 - Réglementation relative aux travaux**

#### **3.11.1 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle**

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional d'Ile-de-France dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à 46 du Code de l'environnement.

### **3.11.2 - Réglementation relative aux travaux**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est le document cadre définissant les modifications de son état et de son aspect.

Sous réserve de l'article 3.11.1 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par son gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion,
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure,
- des travaux de Voie Navigables de France sur les berges de la Marne. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.12 - Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

### **3.13 - Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve naturelle**

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire et ses mandataires ou le Conseil Régional d'Ile-de-France, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Grand Voyeux », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.14 - Réglementation relative à la prise de vues et de son**

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.6 de la présente réglementation sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

## **ARTICLE 4 : Modalités de gestion**

### **4.1 - Le Comité Consultatif de Gestion**

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation.

## **4.2 - Le Conseil Scientifique Territorial**

La Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux est rattachée au Conseil Scientifique Territorial du secteur 2 (Nord Seine et Marne - Paris et petite couronne – Est Val d'Oise) dont la mission est d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

## **4.3 - Le plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R 332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle ainsi que du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

## **ARTICLE 5 : Désignation et missions du gestionnaire**

Conformément aux articles L 332-8 et R 332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 de la présente réglementation,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

## **ARTICLE 6 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L 332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente réglementation peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-25 à L 332-27 et R 332-69 à R 332-81 du Code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente réglementation.

## **ARTICLE 8 : Modifications des limites ou de la réglementation - Déclassement de la réserve naturelle**

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

## **ARTICLE 9 : Publication**

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional d'Ile-de-France et doit être reportée, avec le plan de délimitation de la réserve naturelle, aux documents mentionnés à l'article R 332-13 du Code de l'environnement.

**ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION : RNR DU  
DOMAINE DES SEIGLATS (77)**

**RESERVE NATURELLE REGIONALE DU DOMAINE DES SEIGLATS (77)**

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 C du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
Cannes Ecluse	B	3	0ha74a01ca
Cannes Ecluse	B	19	0ha0a05ca
Cannes Ecluse	B	4	19ha95a36ca
Cannes Ecluse	B	23	13ha88a21ca
Cannes Ecluse	B	26	01ha56a27ca
Cannes Ecluse	B	25	02ha45a20ca
Cannes Ecluse	B	22	09ha76a53ca
Cannes Ecluse	B	2	14ha24a72ca
<b>Superficie totale</b>			<b>62ha 60a 35ca</b>

**ANNEXE N°4 A LA DELIBERATION : RNR DES  
BRUYERES DE SAINTE ASSISE (77)**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DES BRUYERES DE SAINTE ASSISE (77)</b>
---

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte Assise (77) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-968 C du 22 octobre 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Boissise-la-Bertrand	C	536 (en partie)	63ha 83a 48ca
Boissise-la-Bertrand	C	541	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	542	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	543	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	544	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	545	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	546	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	547	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	548	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	549	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	550	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	551	0ha 00a 08ca
Seine-Port	C	11	0ha 14a 25ca
Seine-Port	C	170	0ha 08a 10ca
Seine-Port	C	274	16ha 71a 27ca
Seine-Port	C	280	0ha 24a 40ca
<b>Superficie totale</b>			<b>92ha 99a 27ca</b>

**ANNEXE N°5 A LA DELIBERATION : RNR DE LA  
BOUCLE DE MOISSON**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA BOUCLE DE MOISSON (78)</b>
---

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale des Boucles de Moisson (78) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 A du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Moisson	F	214	44ha63a58ca
Moisson	F	224	72ha61a84ca
Moisson	F	215	0ha23a00ca
Moisson	F	218	02ha44a33ca
Moisson	F	222	04ha55a00ca
Moisson	F	220	03ha66a59ca
Moisson	F	212	01ha84a35ca
Moisson	F	223	11ha55a60ca
Moisson	F	213	08ha62a78ca
Moisson	F	221	56ha81a36ca
Moisson	F	216	0ha27a15ca
Mousseaux-sur-Seine	A	3	48ha17a70ca
Mousseaux-sur-Seine	A	2	49ha99a65ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1280	0ha35a95ca
Mousseaux-sur-Seine	A	4	02ha47a00ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1037	01ha46a20ca
Mousseaux-sur-Seine	A	7	0ha83a20ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1279	0ha62a10ca
Mousseaux-sur-Seine	A	5	0ha92a50ca
Mousseaux-sur-Seine	A	6	01ha06a20ca
<b>Superficie totale</b>			<b>313ha 16a 08ca</b>

**ANNEXE N°6 A LA DELIBERATION : RNR DU MARAIS  
DE STORS (95)**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE STORS (95)</b>
--

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 B du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Mériel	AC	15	0ha67a40ca
Mériel	AC	13	0ha59a88ca
Mériel	AC	9	0ha45a70ca
Mériel	AC	10	0ha59a30ca
Mériel	AC	34	0ha70a60ca
Mériel	AC	77	02ha20a36ca
Mériel	AC	11	02ha60a61ca
Mériel	AC	75	0ha37a40ca
Mériel	AC	8	03ha61a63ca
Mériel	AC	14	02ha07a57ca
Mériel	AC	7	0ha29a80ca
Mériel	AC	17	0ha40a20ca
Mériel	AC	21	01ha02a10ca
Mériel	AC	20	0ha40a40ca
Mériel	AC	22	0ha69a20ca
Mériel	AC	4	01ha02a14ca
Mériel	AC	12	10ha06a20ca
Mériel	AC	23	06ha24a90ca
Mériel	AC	19	01ha51a36ca
Mériel	AC	6	03ha59a68ca
Mériel	AC	18	01ha48a12ca
Mériel	AC	16	0ha38a50ca
Mériel	AC	5	04ha70a35ca
Mériel	AC	32	00ha80a40ca
Mériel	AC	33	00ha60a70ca
<b>Superficie totale</b>			<b>47ha 14a 50ca</b>

**Rapport pour la commission  
permanente du conseil régional**  
21 NOVEMBRE 2012

*Présenté par  
Jean-Paul Huchon  
Président du conseil régional  
d'Ile-de-France*

**RESERVES NATURELLES REGIONALES :**

**CLASSEMENT DU GRAND-VOYEUX A CONGIS-SUR-THEROUANNE (77)**

**REAJUSTEMENTS PARCELLAIRES : RNR DU DOMAINE DES  
SEIGLATS (77) - RNR DES BRUYERES DE SAINTE-ASSISE (77) - RNR  
DE LA BOUCLE DE MOISSON (78) - RNR DU MARAIS DE STORS (95)**



*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE N°1 AU RAPPORT : RAPPELS SUR LES RESERVES NATURELLES REGIONALES</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE N°2 AU RAPPORT : PROJET DE CLASSEMENT EN RNR DU GRAND-VOYEUX.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE N°3 AU RAPPORT : AJUSTEMENTS PARCELLAIRES DE 4 RNR .....</b>	<b>21</b>
<b>DELIBERATION N° .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : PERIMETRE ET CADASTRE RELATIFS A LA RNR DU GRAND-VOYEUX.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION : REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE DE LA RNR DU GRAND-VOYEUX.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION : RNR DU DOMAINE DES SEIGLATS (77).....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE N°4 A LA DELIBERATION : RNR DES BRUYERES DE SAINTE ASSISE (77).....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE N°5 A LA DELIBERATION : RNR DE LA BOUCLE DE MOISSON .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE N°6 A LA DELIBERATION : RNR DU MARAIS DE STORS (95) .....</b>	<b>45</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet, dans le cadre de la politique régionale relative au « Dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales en Ile-de-France », voté par délibération CP n°08-1283 du 27 novembre 2008 :

- de classer en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 12 ans, le site du Grand-Voyeux situé à Congis-sur-Thérouanne (77) et d'approuver le périmètre ainsi que la réglementation qui s'y appliquera, tels qu'ils figurent respectivement en annexes 1 et 2 au projet de délibération,
- de procéder à des réajustements parcellaires concernant le foncier des 4 Réserves Naturelles Régionales ci-dessous, déjà classées et propriétés régionales, tels qu'ils figurent respectivement en annexes 3, 4, 5 et 6 au projet de délibération :
  - La Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77)
  - La Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise (77)
  - La Réserve Naturelle Régionale de la Boucle de Moisson (78)
  - La Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95)

En annexes au présent rapport sont présentés des éléments explicatifs relatifs à ces deux points.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**

**JEAN-PAUL HUCHON**

## **ANNEXE N°1 AU RAPPORT : RAPPELS SUR LES RESERVES NATURELLES REGIONALES**

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité (loi 2002-276 du 27 février 2002) a confié aux Conseils Régionaux une nouvelle compétence en matière de protection des milieux naturels : le classement en Réserves Naturelles Régionales de sites présentant un fort intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique.

La Région qui s'était déjà engagé à œuvrer en faveur de la biodiversité sur son territoire au travers de l'adoption en 2003 de la charte régionale de la biodiversité (CR 42-03 du 25-09-03) et, en 2007 de la stratégie régionale pour la biodiversité en Ile-de-France (CR 45-07 du 27-06-07), s'est approprié cet outil de protection en 2008, en approuvant une méthode de classement en Réserves Naturelles Régionales en Ile-de-France (délibération CP n°08-1283 du 27-11-08).

Le classement d'un site en Réserve Naturelle Régionale (RNR) permet :

- de créer un **statut juridique de protection** à la hauteur de son fort intérêt patrimonial,
- d'en améliorer sa connaissance au travers d'**inventaires spécifiques**,
- de veiller à ce que sa **gestion se fasse dans le respect des équilibres écologiques**.

A cette fin, la gestion de chaque RNR est confiée à une structure, nommée par arrêté du Président du Conseil Régional et dont les missions de gestion sont précisées au travers d'une convention qu'elle conclut avec la Région.

Il revient à cette **structure gestionnaire** d'élaborer un **plan de gestion** qui est soumis à l'approbation du Conseil Régional.

Afin de veiller à la bonne gestion de chaque RNR, un **Comité Consultatif de Gestion** est constitué pour chacune d'entre elles, par arrêté du Président du Conseil Régional.

Chaque comité est composé : de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat ; d'élus de collectivités territoriales ; de propriétaires et d'usagers ; de personnalités scientifiques qualifiées et d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Le comité consultatif de gestion se réunit, au minimum une fois par an, pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la délibération de classement et notamment pour :

- donner son avis sur le plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion, évaluer ce dernier,
- étudier le rapport annuel d'activité et financier de l'année écoulée, ainsi que le programme et le budget prévisionnel de l'année à suivre.

- de mettre en place une **stratégie de valorisation** à la hauteur de la qualité du site, **en encadrant sa fréquentation**, afin d'assurer la protection du patrimoine naturel et de valoriser le site auprès des franciliens pour expliquer la biodiversité.

Le classement en RNR doit pouvoir **allier à la fois protection et ouverture au public**.

En complément des Comités consultatifs de gestion, le Conseil Régional d'Ile-de-France, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), a également défini **5 conseils scientifiques** pour le suivi des RNR :

- 1 conseil scientifique dédié aux sites géologiques,
- 4 autres conseils ayant en charge les réserves correspondant à 4 secteurs géographiques différents (**cf Carte 1 pages suivantes**).

Composés d'experts, de scientifiques, de chercheurs, ces conseils scientifiques sont consultés sur les projets de plan de gestion et peuvent être sollicités par le Conseil Régional sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

Depuis 2008, les **10 sites** indiqués ci-dessous ont été **classés en Réserves Naturelles Régionales** dont 4 propriétés régionales (\*), représentant une superficie totale d'environ 825 ha : **(cf Carte 1 pages suivantes)**.

Département	RNR	Organisme gestionnaire
77	RNR du Marais de Larchant	ARNML (Association Réserve Naturelle du Marais de Larchant)
77	RNR des Iles de Chelles	Communauté de Communes de Marne et Chantereine (Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry et Vaires-sur-Marne)
77	RNR du Domaine des Seiglats (*)	AEV
77	RNR des Bruyères de Sainte-Assise (*)	AEV
78	RNR de Val et Coteau de Saint Rémy	Commune de St Rémy-Lès-Chevreuse
78	RNR de la Boucle de Moisson (*)	AEV
78	RNR du site géologique de Limay	Commune de Limay
91 / 92	RNR du Bassin de la Bièvre	cogestion SIAAP/CORIF
95	RNR du Marais de Stors (*)	AEV
95	RNR du site géologique de Vigny-Longuesse	Département du Val-d'Oise

Ces réserves figurent comme **réservoirs de biodiversité dans le SRCE**, Schéma Régional de Cohérence Ecologique découlant du Grenelle de l'Environnement.

L'avant-projet de ce document co-élaboré par la Région et l'Etat a été soumis pour avis au Conseil Régional les 27 et 28 septembre 2012.

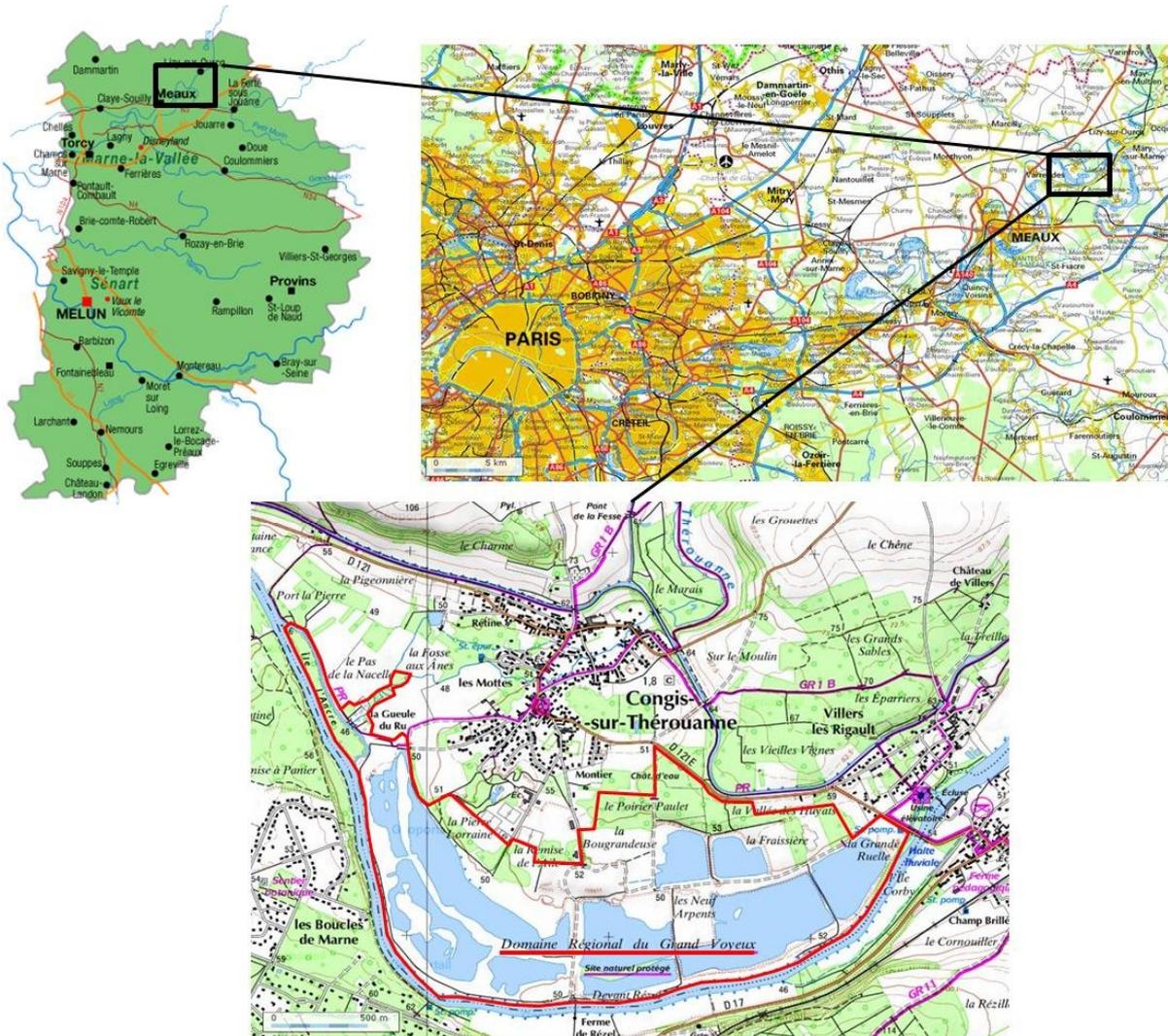
La Région qui a la volonté de poursuivre sa protection du patrimoine naturel étudie actuellement plusieurs projets de classement.

## **ANNEXE N°2 AU RAPPORT : PROJET DE CLASSEMENT EN RNR DU GRAND-VOYEUX**

*Une fiche vous présente de manière synthétique la future réserve  
(cf présentation pages suivantes)  
L'étude de faisabilité ainsi que les cartes et plans peuvent être consultés à l'AEV  
et à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional.*

### ► Enjeux de préservation

Le Grand Voyeux, bordé par la Marne, est situé au nord du département de la Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne.



### **Localisation géographique du Site du Grand Voyeux** (cartes extraites de l'Etude de faisabilité de classement)

Depuis plusieurs années, l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la Région Ile-de-France, en lien avec la commune de Congis-sur-Thérouanne mène un ensemble de démarches visant à sa protection.

Cela s'est notamment traduit par la création, en 1999, d'un **PRIF** (Périmètre Régional d'Intervention Foncière), d'une superficie de 241 ha, dont 65 % ont été acquis par l'AEV.

Le périmètre concerné par le projet de classement en RNR, d'une superficie de 160 hectares, correspond à une partie du PRIF, majoritairement propriété régionale (les dernières parcelles privées sont en cours d'acquisition). **(Cf carte 2 pages suivantes).**

Ce territoire a fait l'objet d'une exploitation industrielle d'extraction sablière du site qui a considérablement modifié les paysages agricoles et forestiers prédominants jusqu'au début du XXe siècle.

L'AEV a négocié avec l'exploitant un projet de réaménagement du site dans le cadre d'un arrêt de l'activité, favorable à la biodiversité.

En 2010, les cicatrices liées aux extractions et réaménagements se sont refermées à peu près partout. Un dernier plan d'eau a remplacé les installations de traitement de la carrière (étang Morillon), juste devant l'entrée du site par la rue de l'Epine blanche.

La Société CEMEX Granulats a reporté ses installations de traitement et de criblage en rive gauche de la Marne. Seul, un quai de déchargement des péniches qui viennent l'alimenter en matériaux bruts et repartent avec des granulats calibrés, occupent encore un tout petit espace en bord de Marne, les installations de la rive droite et de la rive gauche étant reliées par un tapis roulant passant au dessus de la Marne.

Pour assurer cette activité, la Société CEMEX Granulats bénéficie d'une servitude de passage sur le périmètre projeté de la réserve.

Cette activité sablière a laissé place aux étangs, marais, roselières, prairies humides.

**Les plans d'eau occupent désormais 60% du site, le reste se partage entre des prairies entretenues par un pâturage ovin et des parties boisées.**

La richesse du site a très tôt été décelée alors qu'il était encore exploité pour ses granulats.

Celle-ci est due à sa fréquentation par **une avifaune particulièrement diversifiée**, représentée par **plus de 220 espèces d'oiseaux** qui y ont été observées au cours des dix dernières années.

**Des espèces rares à très rares, souvent en voie de disparition à l'échelle de l'Île-de-France**, s'y reproduisent aujourd'hui, notamment à la faveur du développement de vastes roselières sur certains plans d'eau.

On peut citer parmi les espèces les plus remarquables le Busard des roseaux, le Blongios nain, la Sterne pierregarin, la Gorgebleue à miroir, l'Œdicnème criard.

Le Grand Voyeux est également **un site majeur en Île-de-France pour les oiseaux hivernants** qui fréquentent les plans d'eau et les roselières. Plusieurs individus de Butor étoilé, espèce particulièrement menacée, sont hivernants réguliers. Avec ses roselières parmi les plus importantes d'Île-de-France et ses vasières, cet espace constitue aussi un lieu privilégié pour les oiseaux migrateurs à leur double passage de printemps et d'automne.

**Une faune batracologique et une faune odonatologique originales** y ont été mises en évidence récemment.

Il est à noter la présence d'une **dizaine d'espèces d'amphibiens** dont le Pélodyte ponctué (*Pélodytes punctatus*) et le plus grand de nos Tritons : le Crêté (*Triturus cristatus*).

Ont également été répertoriées dans ces écosystèmes aquatiques propices aux insectes, **320 espèces d'insectes**, dont 24 d'odonates (libellules) parmi lesquels la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*).

Le site du Grand-Voyeux est aussi remarquable pour ses habitats aquatiques diversifiés et ses milieux pionniers sur sables, supports d'une **flore particulièrement riche** où se côtoient de nombreuses espèces végétales rares à l'échelle régionale.

Ainsi, 7 espèces dont le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis*) et la Petite naïade (*Najas minor*) sont classées dans la catégorie "extrêmement rare" à l'échelle régionale.

De part sa richesse patrimoniale, le Grand-Voyeux est inscrit dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type 1 des « carrières de Congis », elle même inscrite dans une Znieff de type 2 « Vallée de la Marne de Germigny-l'Evêque à Isles-les-Meldeuses ».

Le site est également inscrit comme **Espace Naturel Sensible** (ENS) et compris dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Boucles de la Marne, créée en application de la Directive Européenne "Oiseaux" pour laquelle un Document d'objectif (Docob) a été finalisé en 2000.

De plus le site est concerné par le projet de création du Parc Naturel Régional « Brie et Deux Morins ».

Par ailleurs, l'AEV, la Région et la commune de Congis-sur-Thérouanne travaillent actuellement sur un projet d'accueil du public sur ce site, aujourd'hui accessible sur demande.

### ► **Procédure de classement en RNR**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), consulté sur le projet de classement du site du Grand-Voyeux en Réserve Naturelle Régionale, au vu d'une étude de faisabilité, a émis à son sujet un **avis très favorable** (le 17 décembre 2009) compte tenu de la richesse du site et du travail déjà effectué.

Il a également salué l'implication de l'ensemble des acteurs qui portent et soutiennent le projet.

Le CSRPN a cependant remarqué que la surface concernée par le classement en RNR n'était pas une propriété régionale et préconisé qu'à terme, la RNR occupe la totalité de la surface du PRIF actuel dans un souci de cohérence et de complémentarité écologique.

Conformément au Code de l'Environnement (Article R 332-30), l'ensemble des personnes et organismes concernés par le projet de classement a donc été consulté à son sujet sur la base d'un dossier comportant les pièces ci-dessous :

- une fiche descriptive du projet indiquant l'objet, les motifs, l'étendue de l'opération et la durée de classement (**cf *présentation synthétique pages suivantes***),
- l'étude scientifique faisant apparaître l'intérêt du classement,
- un plan de délimitation du territoire à classer,
- les plans cadastraux et états parcellaires correspondants,
- la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve,
- une note précisant les modalités prévues pour la gestion et la surveillance de la réserve,
- l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (extrait du compte-rendu du 17 décembre 2009).

Ce dossier de consultation a été **porté à la connaissance** du Préfet de la Région Ile-de-France et transmis parallèlement :

- **pour accord aux propriétaires et titulaires de droit réels concernés :**

Caroline Bonnet en tant que propriétaire de certaines parcelles  
La Société CEMEX Granulats en tant que titulaire d'une servitude de passage sur le site

- **pour avis aux collectivités et autres acteurs locaux des territoires concernés :**

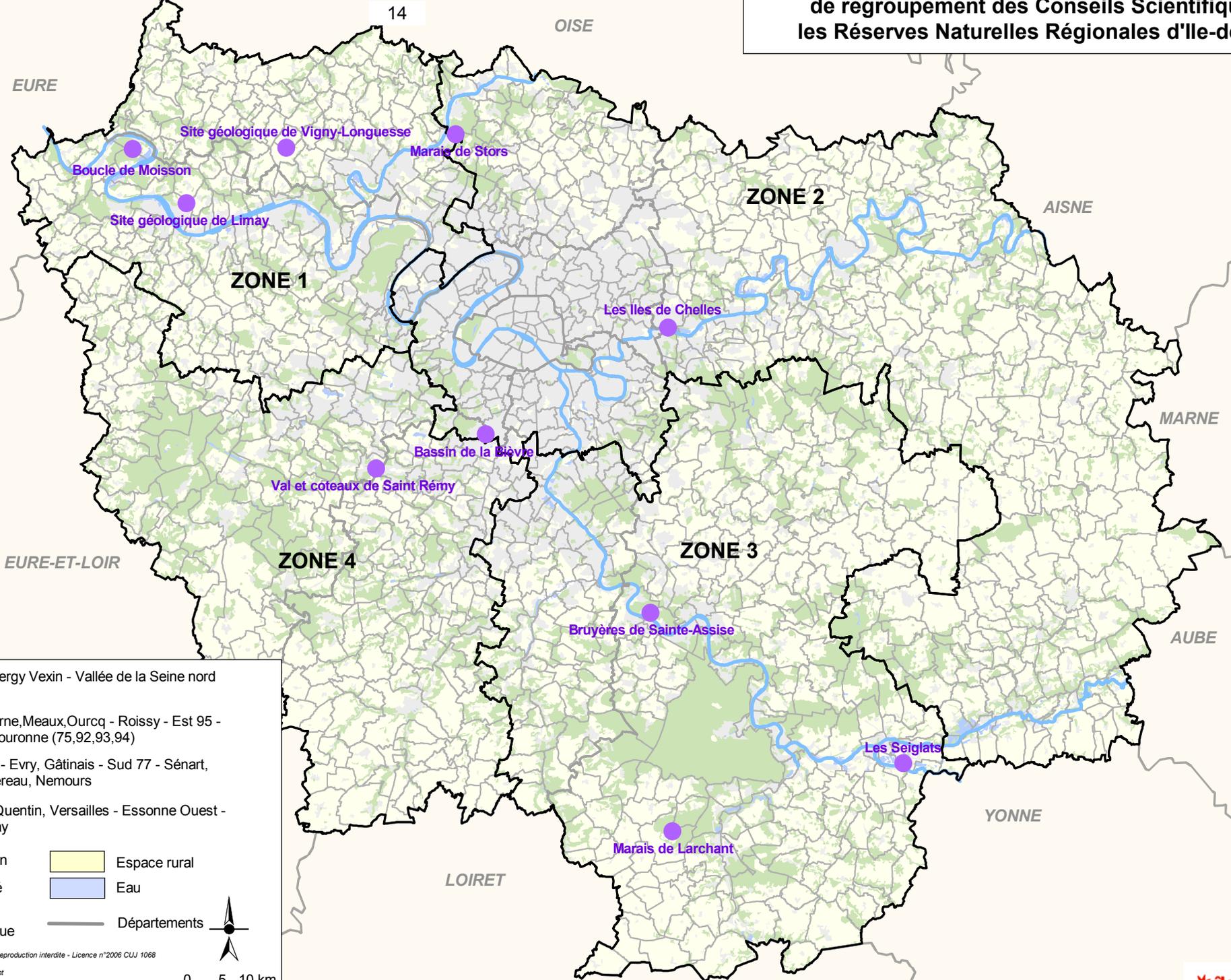
La Commune de Congis-sur-Thérouanne  
Le Département de Seine-et-Marne  
L'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Varredes - Germiny – Congis)  
La Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
La Commune de Varredes  
La Commune d'Etrépilly  
La Commune de Trocy-en-Multien  
La Commune de Plessis-Placy  
La Commune de Lizy-sur-Ourcq  
La Commune de Mary-sur-Marne  
La Commune d'Isles les Meldeuses  
La Commune de Germigny-l'Evêque  
L'Association des Elus pour le PNR Brie et Deux Morin  
Voies Navigables de France

De cette consultation, il ressort notamment les deux points suivants :

- la nécessité de respecter les servitudes de passage et de marche-pied le long de la Marne.  
L'existence de ces servitudes a bien été prise en compte dans la réglementation qui s'appliquera à la Réserve telle qu'elle figure en annexe 2 au projet de délibération,
- la nécessité de prévoir certaines actions dans le cadre de la gestion du site, par exemple, une éventuelle éradication d'espèces faunistiques et floristiques invasives. C'est après classement, dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion, que seront examinées les problématiques de gestion.

Le projet ayant reçu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés, la procédure de classement est dispensée d'enquête publique ce, en application de l'article R 332-33 du Code de l'Environnement.

# Réserves naturelles régionales classées et zones de regroupement des Conseils Scientifiques pour les Réserves Naturelles Régionales d'Ile-de-France



14

EURE

OISE

AISNE

MARNE

AUBE

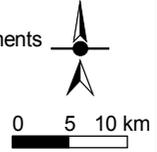
YONNE

LOIRET

EURE-ET-LOIR

- ZONE 1** Ouest 95 - Cergy Vexin - Vallée de la Seine nord Yvelines
- ZONE 2** Nord 77 - Marne, Meaux, Ourcq - Roissy - Est 95 - Paris petite couronne (75, 92, 93, 94)
- ZONE 3** Essonne Est - Evry, Gâtinais - Sud 77 - Sénart, Melun, Montereau, Nemours
- ZONE 4** Sud 78 - St Quentin, Versailles - Essonne Ouest - Massy, Saclay

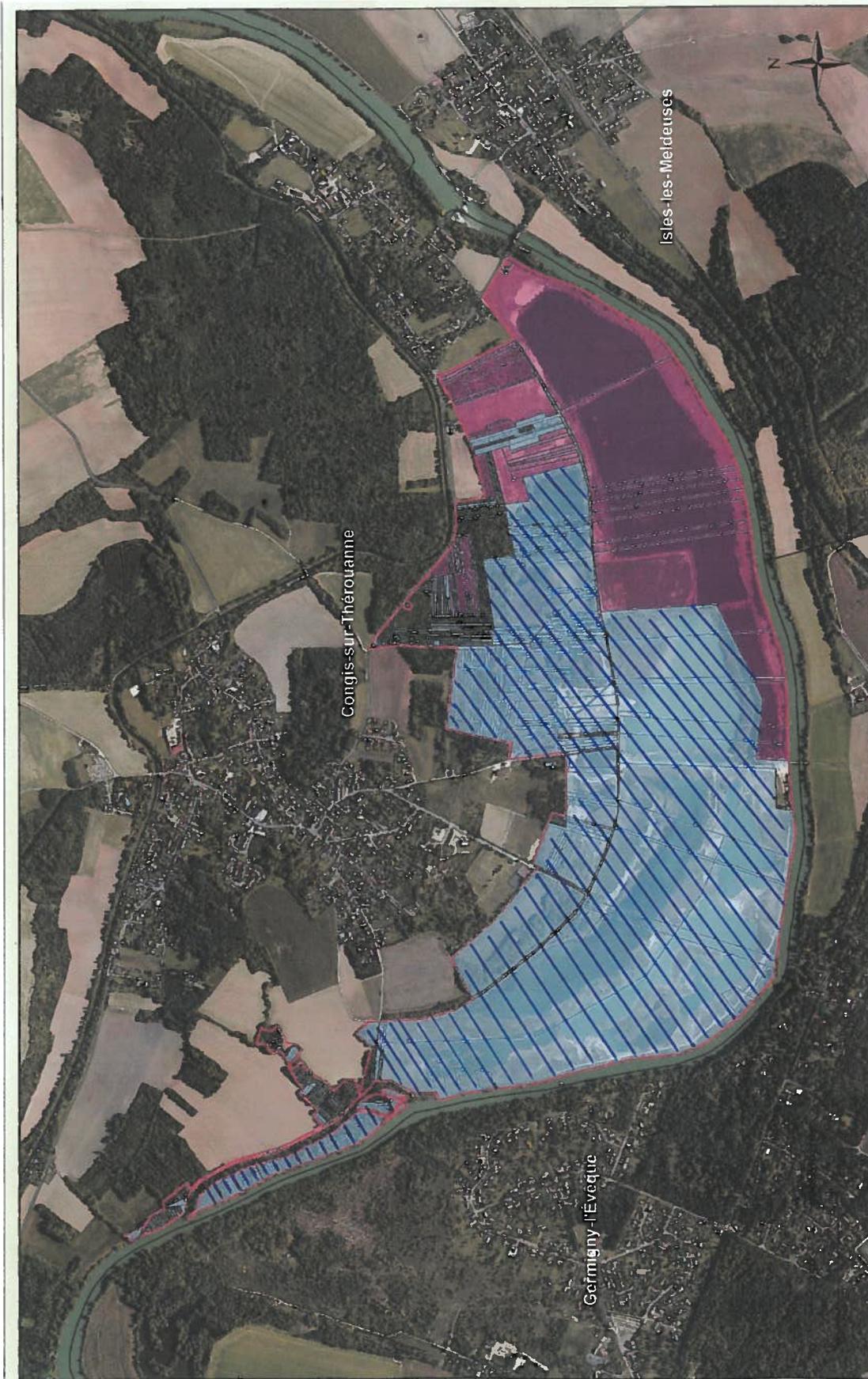
 Espace urbain	 Espace rural
 Espace boisé	 Eau
 Réseau hydrographique	 Départements



0 5 10 km

Sources : BD CARTO® - ©IGN - Paris - 2006 - Reproduction interdite - Licence n°2006 CUJ 1068  
 IGN - GeoFLAB Départements  
 CRIF-UAD-Direction de l'Environnement  
 IAU Ile-de-France  
 Réalisation : CRIF - UAD - Secrétariat général - 2010

- Carte 2 : Grand Voyeux : délimitations PRIF et RNR --  
Entourage rose = limite du PRIF / Hachuré = périmètre projeté de la réserve.



**Légende**  
PRIF du Grand Voyeux  
Propriété DUCERF  
Maitrise foncière régionale

**sources:**  
© AEV - 2007 - Tous droits réservés  
28/07/2009  
auteur: Nicolas BOUJARD

### Maitrise foncière Domaine régional du Grand Voyeux (77)



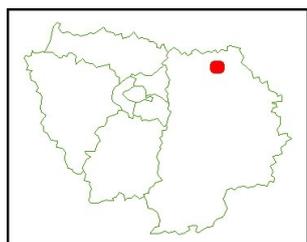
# Site du Grand-Vo 16 (77)

## Projet de classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR)

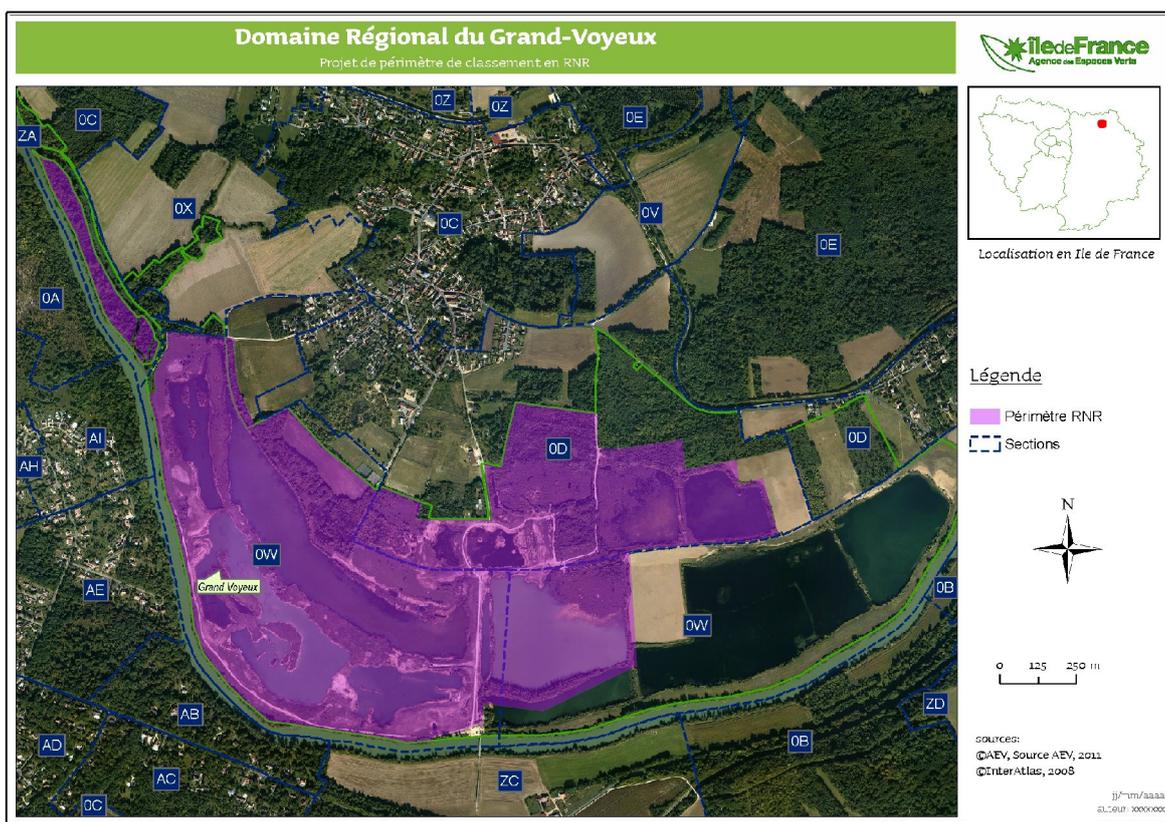
### - Présentation synthétique -

<b>Commune de situation</b>	Congis-sur-Thérouanne (département de Seine-et-Marne – 77)
<b>Propriétaire</b>	Région d'Ile-de-France 35 boulevard des Invalides 75007 PARIS
<b>Superficie</b>	160 ha
<b>Durée de classement</b>	12 ans, renouvelable par tacite reconduction

#### Périmètre



Commune de Congis-sur-Thérouanne (77)



Références cadastrales	Section cadastrale + numéro de parcelle						
C 191	D 232	D 271	D 506	D 549	D 1527	W 749	
C 192	D 233	D 272	D 507	D 550	D 1530	W 750	
C 193	D 234	D 273	D 508 (*)	D 551	D 1531	W 759	
C 194 (*)	D 235	D 274	D 509	D 552	D 1533	W 760	
C 195	D 236	D 275	D 510	D 553	D 1535	W 761	
C 196	D 237	D 276	D 512	D 554	D 1543	W 762	
C 197	D 238	D 277	D 513	D 555	D 1544	W 763	
C 198 (*)	D 239	D 278	D 514	D 556	D 1545	W 774	
C 201	D 240	D 279	D 515	D 557	D 1558	W 783	
C 203	D 241	D 280	D 516	D 558	D 1560		
C 204	D 242	D 281	D 517	D 559	D 1562		
C 205	D 243	D 282	D 518	D 560	D 1564		
C 206	D 244	D 283	D 519	D 561	D 1566		
C 207	D 245	D 284	D 520	D 562	D 1659		
C 208	D 246	D 285	D 521	D 563	W 788 (*)		
C 209	D 247	D 286	D 522	D 564	W 790 (*)		
C 210 (*)	D 248	D 287	D 523	D 565	W 160		
C 211	D 249	D 288	D 524	D 566	W 161		
C 212	D 250	D 289	D 526	D 567	W 163		
C 213 (*)	D 251	D 290	D 527	D 568	W 164		
C 214	D 252	D 291	D 528	D 569	W 165		
C 215	D 253	D 292	D 529	D 570	W 166		
C 216	D 254	D 293	D 530	D 1232	W 171 (*)		
D 194	D 255	D 294	D 531	D 1252	W 502		
D 195	D 256	D 372	D 532	D 1294	W 721		
D 196	D 257	D 373	D 533	D 1295	W 735		
D 197	D 258	D 374	D 534	D 1306	W 736		
D 198	D 259	D 375	D 537	D 1330	W 737		
D 201	D 260	D 376	D 538	D 1338	W 738		
D 204	D 261	D 377	D 539	D 1341	W 739		
D 205 (*)	D 262	D 378	D 540	D 1342	W 740		
D 215	D 263	D 379	D 541	D 1366	W 741		
D 224	D 264	D 380	D 542	D 1463	W 742		
D 226	D 265	D 381	D 543	D 1464	W 743		
D 227	D 266	D 382	D 544	D 1468	W 744		
D 228	D 267	D 383	D 545	D 1519	W 745		
D 229	D 268	D 384	D 546	D 1521	W 746		
D 230 (*)	D 269	D 504	D 547	D 1523	W 747		
D 231	D 270	D 505	D 548	D 1525	W 748		

<b>Cadre administratif et juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>PRIF</b> (Périmètre Régional d'Intervention Foncière) de 242 ha</li> <li>• <b>ENS</b> (Espace Naturel Sensible)</li> <li>• <b>ZNIEFF</b> (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type I : n°2513016</li> <li>• <b>ZPS</b> (Zone de Protection Spéciale) FR1112003 « Boucles de la Marne »</li> <li>• <b>PPRI</b> (Plan de Prévention des Risques d'Inondations)</li> <li>• <b>Projet de PNR</b> (Parc Naturel Régional) « La Brie et les Deux Morin »</li> </ul>
<b>Motifs de la protection</b>	<p>Nichée au cœur de la Marne, cette ancienne carrière de sable a pour signe particulier une diversité biologique exceptionnelle.</p> <p>Grâce à l'abondance de l'eau et aux travaux de restauration de milieux entrepris depuis 2003, une végétation et une faune originales et parfaitement adaptées aux zones humides ont rapidement colonisé les lieux.</p> <p>Les oiseaux sont sans conteste la plus remarquable richesse de l'espace naturel. Plus de 200 espèces y ont été observées, avec des espèces nicheuses rares, parmi lesquelles : le Milan noir, l'Oedicnème criard, le Gorge bleue, la Chouette effraie, le petit Gravelot, la Sterne pierregarin ou encore le Blongios nain.</p>
<b>Patrimoine naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Flore</b> : 371 taxons dont 71 d'intérêt patrimonial (degré de rareté régional d'extrêmement rare à assez rare) 2 protégées régionales, 5 déterminantes ZNIEFF</li> <li>• <b>Habitats</b> : 27 alliances phytosociologiques dont 8 d'intérêt communautaire et 2 prioritaires au titre de la DHFF</li> <li>• <b>Avifaune</b> : 228 taxons dont 11 inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, 6 déterminantes SCAP, 6 déterminantes ZNIEFF</li> <li>• <b>Batraciens</b> : 9 taxons dont une déterminante ZNIEFF et 2 déterminantes TVB</li> <li>• <b>Poissons</b> : 14 taxons dont 1 espèce en danger critique d'extinction et 1 vulnérable au titre de la liste rouge nationale</li> </ul>

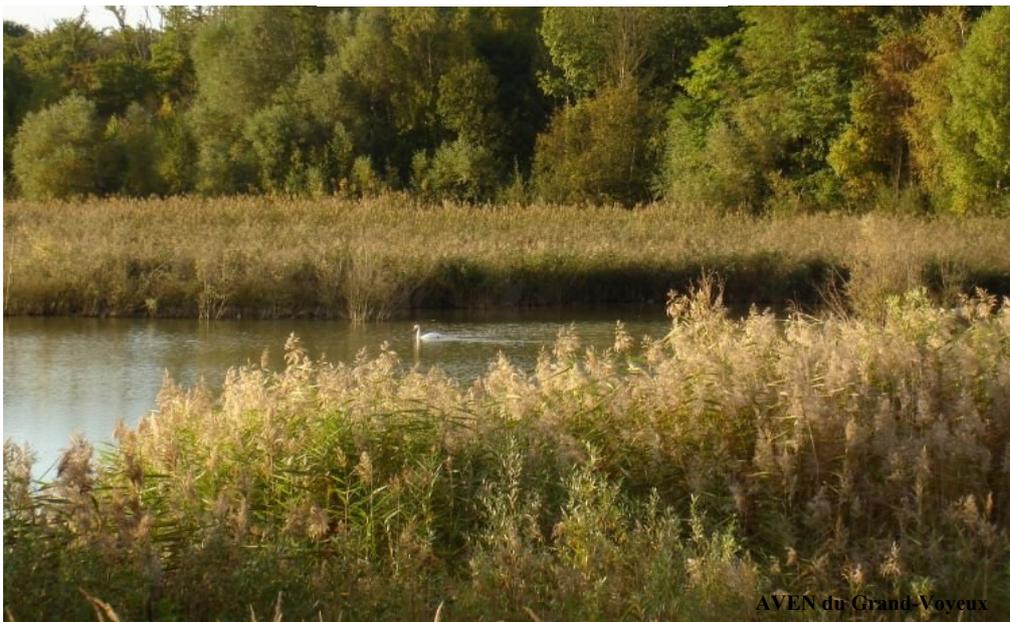
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Odonates</b> : 32 taxons dont 18 inscrits à l'annexe 2 de la DHFF et deux inscrits à l'annexe 4 de la DHFF, 2 protégés nationales, 2 protégés régionales, 9 déterminants ZNIEFF</li> <li>• <b>Reptiles</b> : 4 taxons</li> <li>• <b>Mammifères</b> : 30 taxons</li> <li>• <b>Coléoptères</b> : 152 taxons dont 10 déterminants ZNIEFF</li> <li>• <b>Lépidoptères</b> : 38 taxons</li> <li>• <b>Orthoptères</b> : 24 taxons dont 3 protégés régionales et 6 déterminants ZNIEFF</li> <li>• <b>Trichoptères</b> : 35 taxons</li> <li>• <b>Diptères</b> : 14 taxons</li> </ul>
<b>Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 17-12-2009</b>	<p>« <b>Avis très favorable</b> au classement au vu de la richesse du site et du travail déjà effectué. Il convient de saluer l'implication de l'ensemble des acteurs qui portent et soutiennent le projet. Le CSRPN remarque qu'il existe un problème sur le foncier. Il souhaite qu'à terme, la RNR occupe la totalité de la surface du PRIF actuel dans un souci de cohérence et de complémentarité écologique.</p> <p>Dans l'attente d'un éventuel classement de la totalité en RNR et compte tenu des difficultés foncières actuelles, le CSRPN demande le classement en arrêté de biotope des parcelles non actuellement maîtrisées par l'AEV au sein du PRIF.</p> <p>Par ailleurs, le CSRPN, dans l'optique d'une ouverture souhaitable au public de ce site, attire l'attention du gestionnaire sur les conséquences d'une fréquentation non maîtrisée du chemin de halage, en raison de ses impacts sur la quiétude de l'avifaune.</p> <p>Sur la partie ouest, la noue et ses abords forestiers représentent un ensemble, devenu rare, dont le choix de non-gestion doit faire l'objet d'une attention particulière, en raison d'un enjeu de conservation d'un biotope fortement lié à la non-intervention.»</p>
<b>Gestionnaire</b>	Désigné par arrêté du Président du Conseil Régional après classement du site en Réserve Naturelle Régionale
<b>Plan de gestion</b>	Rédigé par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation

## Formations végétales du Grand-Voyeux

Etang des Pâtis - Végétation de rive régulièrement inondée



Roselière de Bois-Maury



Orchis militaire, *Orchis militaris*



Utriculaire, *Utricularia*



## Espèces animales protégées du Grand-Voyeux

Blongios Nain, *Ixobrychus minutus*



Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*



Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*



Faucon hobereau, *Falco subbuteo*



Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*



Argiope fasciée, *Argiope bruennichi*



**ANNEXE N°3 AU RAPPORT : AJUSTEMENTS  
PARCELLAIRES DE 4 RNR**

Le Code de l'Environnement rend obligatoire la publication à la conservation des hypothèques des délibérations de classement en Réserve Naturelle Régionale.

Le classement en Réserve Naturelle en tant que servitude d'utilité publique restera attaché à la parcelle cadastrale en cas de vente des biens.

Lors de la procédure de publication à la conservation des hypothèques des délibérations de classement des 4 Réserves Naturelles Régionales ci-dessous mentionnées, il est apparu des incohérences entre les références cadastrales inscrites dans ces délibérations et celles figurant dans les titres de propriété nécessaires à la publication :

- Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77)
- Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise (77)
- Réserve Naturelle Régionale de la Boucle de Moisson (78)
- Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95)

Cette situation nécessite de procéder à des réajustements qui portent uniquement sur la numérotation cadastrale et la superficie associée à la parcelle et ne modifient pas le périmètre des réserves classées.

### Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77) – Commune de Cannes Ecluse

#### Ajustements à effectuer :

- au niveau de la section cadastrale
- au niveau du numéro de parcelle
- au niveau de la superficie

Données parcellaire figurant dans l'annexe 3 à la délibération régionale de classement n°CP 09-614 C du 9 juillet 2009		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
0B	0003	0ha73a37ca
0B	0019	0ha0a06ca
0B	0004	19ha95a81ca
0B	0023	13ha85a66ca
0B	0026	01ha54a00ca
0B	0025	02ha40a83ca
0B	0022	09ha75a37ca
0B	0002	14ha22a20ca
<b>superficie totale</b>		<b>62ha 47a 31ca</b>

Ajustements parcellaires (selon cadastre)		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
B	3	0ha74a01ca
B	19	0ha0a05ca
B	4	19ha95a36ca
B	23	13ha88a21ca
B	26	01ha56a27ca
B	25	02ha45a20ca
B	22	09ha76a53ca
B	2	14ha24a72ca
<b>superficie totale</b>		<b>62ha 60a 35ca</b>

<b>Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise (77)</b>
---

**Ajustements à effectuer :**

- au niveau de la section
- au niveau du numéro de parcelle
- au niveau de la superficie

<b>Données parcellaires figurant dans l'annexe à la délibération régionale de classement n° CP 09-968 C du 22 octobre 2009</b>			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Boissise-la-Bertrand	OC	0536 (en partie)	63ha 83a 48ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0541	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0542	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0543	0ha 00a 07ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0544	0ha 00a 07ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0545	0ha 00a 09ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0546	0ha 00a 07ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0547	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0548	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0549	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0550	0ha 00a 09ca
Boissise-la-Bertrand	OC	0551	0ha 00a 08ca
Seine-Port	OC	0011	0ha 14a 14ca
Seine-Port	OC	0170	0ha 07a 99ca
Seine-Port	OC	0274	16ha 84a 41ca
Seine-Port	OC	0280	0ha 24a 79ca
<b>Superficie totale</b>			<b>87ha 15a 68ca.</b>

<b>Ajustements parcellaires (selon cadastre)</b>		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
C	536 (en partie)	63ha 83a 48ca
C	541	0ha 00a 08ca
C	542	0ha 00a 08ca
C	543	0ha 00a 08ca
C	544	0ha 00a 08ca
C	545	0ha 00a 08ca
C	546	0ha 00a 08ca
C	547	0ha 00a 08ca
C	548	0ha 00a 08ca
C	549	0ha 00a 08ca
C	550	0ha 00a 08ca
C	551	0ha 00a 08ca
C	11	0ha 14a 25ca
C	170	0ha 08a 10ca
C	274	16ha 71a 27ca
C	280	0ha 24a 40ca
<b>Superficie totale</b>		<b>92ha 99a 27ca.</b>

<b>Réserve Naturelle Régionale de la Boucle de Moisson (78)</b>
---

**Ajustements à effectuer :**

- au niveau de la section
- au niveau du numéro de parcelle
- au niveau de la superficie

<b>Données parcellaires figurant en annexe 1 à la délibération régionale de classement n° CP 09-614 A du 9 juillet 2009</b>			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Moisson	OF	0214	45ha34a72ca
Moisson	OF	0224	73ha49a83ca
Moisson	OF	0215	0ha22a97ca
Moisson	OF	0218	02ha54a79ca
Moisson	OF	0222	04ha60a92ca
Moisson	OF	0220	03ha68a83ca
Moisson	OF	0212	01ha87a91ca
Moisson	OF	0223	11ha63a75ca
Moisson	OF	0213	08ha75a09ca
Moisson	OF	0221	57ha13a19ca
Moisson	OF	0216	0ha27a34ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0003	48ha23a39ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0002	50ha66a10ca
Mousseaux-sur-Seine	OD	1280	0ha30a15ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0004	02ha50a30ca
Mousseaux-sur-Seine	OD	1037	01ha53a61ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0007	0ha84a09ca
Mousseaux-sur-Seine	OD	1279	0ha65a39ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0005	0ha93a43ca
Mousseaux-sur-Seine	OA	0006	01ha06a49ca
<b>superficie totale</b>			<b>316ha 32a 29ca</b>

<b>Ajustements parcellaires (selon cadastre)</b>			
Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Moisson	F	214	44ha63a58ca
Moisson	F	224	72ha61a84ca
Moisson	F	215	0ha23a00ca
Moisson	F	218	02ha44a33ca
Moisson	F	222	04ha55a00ca
Moisson	F	220	03ha66a59ca
Moisson	F	212	01ha84a35ca
Moisson	F	223	11ha55a60ca
Moisson	F	213	08ha62a78ca
Moisson	F	221	56ha81a36ca
Moisson	F	216	0ha27a15ca
Mousseaux-sur-Seine	A	3	48ha17a70ca
Mousseaux-sur-Seine	A	2	49ha99a65ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1280	0ha35a95ca
Mousseaux-sur-Seine	A	4	02ha47a00ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1037	01ha46a20ca
Mousseaux-sur-Seine	A	7	0ha83a20ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1279	0ha62a10ca
Mousseaux-sur-Seine	A	5	0ha92a50ca
Mousseaux-sur-Seine	A	6	01ha06a20ca
<b>superficie totale</b>			<b>313ha 16a 08ca</b>

<b>Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors– Commune de Mériel (95)</b>
---

**Ajustements à effectuer :**

- au niveau du numéro de parcelles
- au niveau de la superficie
- au niveau de modifications cadastrales (lignes grisées dans le tableau ci-dessous) :
  - \* les parcelles AC 79 et AC 80 ont été fusionnées. Nouvelle référence cadastrale : AC 32
  - \* les parcelles AC 81 et AC 82 ont été fusionnées. Nouvelle référence cadastrale : AC 33

<b>Données parcellaires figurant en annexe 2 à la délibération de classement n° CP 09-614 B du 9 juillet 2009</b>		
<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
AC	0015	0ha68a31ca
<b>AC</b>	<b>0082</b>	<b>0ha34a48ca</b>
AC	0013	0ha60a69ca
AC	0009	0ha36a04ca
AC	0010	0ha59a43ca
AC	0034	0ha71a42ca
<b>AC</b>	<b>0079</b>	<b>0ha24a26ca</b>
AC	0077	02ha22a41ca
AC	0011	02ha63a79ca
<b>AC</b>	<b>0081</b>	<b>0ha26a31ca</b>
AC	0075	0ha37a92ca
AC	0008	03ha67a09ca
AC	0014	02ha08a63ca
<b>AC</b>	<b>0080</b>	<b>0ha56a73ca</b>
AC	0007	0ha26a63ca
AC	0017	0ha40a70ca
AC	0021	01ha01a99ca
AC	0020	0ha40a80ca
AC	0022	0ha69a60ca
AC	0004	01ha00a88ca
AC	0012	10ha07a13ca
AC	0023	06ha28a24ca
AC	0019	01ha51a89ca
AC	0006	03ha49a99ca
AC	0018	01ha48a84ca
AC	0016	0ha38a66ca
AC	0005	04ha58a24ca
<b>superficie totale</b>		<b>47ha 01a 07ca</b>

<b>Ajustements parcellaires (selon cadastre)</b>		
<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
AC	15	0ha67a40ca
AC	13	0ha59a88ca
AC	9	0ha45a70ca
AC	10	0ha59a30ca
AC	34	0ha70a60ca
AC	77	02ha20a36ca
AC	11	02ha60a61ca
AC	75	0ha37a40ca
AC	8	03ha61a63ca
AC	14	02ha07a57ca
AC	7	0ha29a80ca
AC	17	0ha40a20ca
AC	21	01ha02a10ca
AC	20	0ha40a40ca
AC	22	0ha69a20ca
AC	4	01ha02a14ca
AC	12	10ha06a20ca
AC	23	06ha24a90ca
AC	19	01ha51a36ca
AC	6	03ha59a68ca
AC	18	01ha48a12ca
AC	16	0ha38a50ca
AC	5	04ha70a35ca
AC	32	00ha80a40ca
AC	33	00ha60a70ca
<b>superficie totale</b>		<b>47ha 14a 50ca.</b>

**DELIBERATION N°  
DU****RESERVES NATURELLES REGIONALES :****CLASSEMENT DU GRAND-VOYEUX A CONGIS-SUR-THEROUANNE (77)****REAJUSTEMENTS PARCELLAIRES : RNR DU DOMAINE DES SEIGLATS (77) - RNR DES BRUYERES DE SAINTE-ASSISE (77) - RNR DE LA BOUCLE DE MOISSON (78) - RNR DU MARAIS DE STORS (95)**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-27, R 332-30 à R 332-48, R 332-68 à R 332-81 ; L 411-1 à L 411-3 et R 411-1 à R 411-13 ;
- VU** la délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 prise par le Conseil Régional d'Ile-de-France relative aux nouvelles compétences régionales en matière de patrimoine naturel d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CP 08-1283A du 27 novembre 2008 prise par le Conseil Régional d'Ile-de-France relative au dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales ;
- VU** la délibération n° CP 09-614 C du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77) ;
- VU** la délibération n° CP 09-968 C du 22 octobre 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte-Assise (77) ;
- VU** la délibération n° CP 09-614 A du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Boucle de Moisson (78)
- VU** la délibération n° CP 09-614 B du 9 juillet 2009 relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95)
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'accord de Caroline BONNET-DESCHAMPS en date du 27 août 2012 ;
- VU** l'accord de la Société CEMEX Granulats en date du 6 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de Région en date du 14 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la Commune de Congis-sur-Thérouanne en date du 5 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du président du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 3 septembre 2012 ;
- VU** l'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de préserver le site du Grand-Voyeux compte tenu notamment de sa richesse ornithologique,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte des réajustements parcellaires afin de permettre, conformément au Code de l'Environnement, la publication à la Conservation des Hypothèques des délibérations de classement en Réserves Naturelles Régionales des sites suivants, propriétés régionales :

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Décide de classer pour une durée de douze ans, en Réserve Naturelle Régionale le site du Grand-Voyeux, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux » et approuve le périmètre ainsi que la réglementation nécessaire à la protection de la réserve tels qu'ils figurent respectivement en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

**Article 2 :**

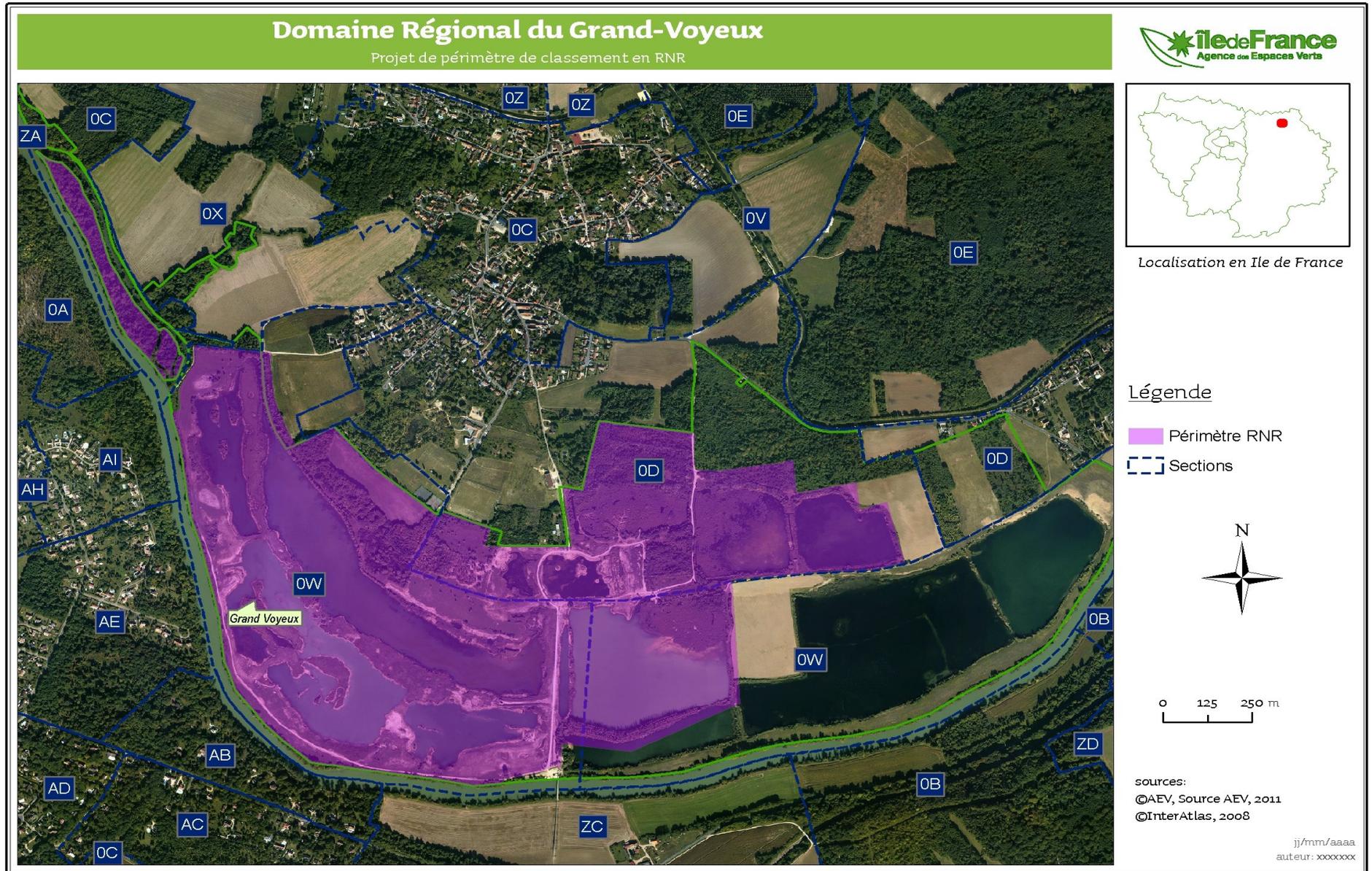
Suite à erreurs matérielles, prend acte que les données parcellaires figurant respectivement en annexes 3, 4, 5 et 6 à la présente délibération sont celles des Réserves Naturelles Régionales classées suivantes :

- Le Domaine des Seiglats (77)
- Les Bruyères de Sainte-Assise (77)
- La Boucle de Moisson (78)
- Le Marais de Stors (95)

JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION : PERIMETRE ET  
CADASTRE RELATIFS A LA RNR DU GRAND-VOYEUX**

# Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux - Périmètre -



## Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux

Tableau parcellaire

## Commune de situation : Congis-sur-Thérouanne (77)

C	191	D	232	D	271	D	506	D	549	D	1527	W	749
C	192	D	233	D	272	D	507	D	550	D	1530	W	750
C	193	D	234	D	273	D	508 (*)	D	551	D	1531	W	759
C	194 (*)	D	235	D	274	D	509	D	552	D	1533	W	760
C	195	D	236	D	275	D	510	D	553	D	1535	W	761
C	196	D	237	D	276	D	512	D	554	D	1543	W	762
C	197	D	238	D	277	D	513	D	555	D	1544	W	763
C	198 (*)	D	239	D	278	D	514	D	556	D	1545	W	774
C	201	D	240	D	279	D	515	D	557	D	1558	W	783
C	203	D	241	D	280	D	516	D	558	D	1560		
C	204	D	242	D	281	D	517	D	559	D	1562		
C	205	D	243	D	282	D	518	D	560	D	1564		
C	206	D	244	D	283	D	519	D	561	D	1566		
C	207	D	245	D	284	D	520	D	562	D	1659		
C	208	D	246	D	285	D	521	D	563	W	788 (*)		
C	209	D	247	D	286	D	522	D	564	W	790 (*)		
C	210 (*)	D	248	D	287	D	523	D	565	W	160		
C	211	D	249	D	288	D	524	D	566	W	161		
C	212	D	250	D	289	D	526	D	567	W	163		
C	213 (*)	D	251	D	290	D	527	D	568	W	164		
C	214	D	252	D	291	D	528	D	569	W	165		
C	215	D	253	D	292	D	529	D	570	W	166		
C	216	D	254	D	293	D	530	D	1232	W	171 (*)		
D	194	D	255	D	294	D	531	D	1252	W	502		
D	195	D	256	D	372	D	532	D	1294	W	721		
D	196	D	257	D	373	D	533	D	1295	W	735		
D	197	D	258	D	374	D	534	D	1306	W	736		
D	198	D	259	D	375	D	537	D	1330	W	737		
D	201	D	260	D	376	D	538	D	1338	W	738		
D	204	D	261	D	377	D	539	D	1341	W	739		
D	205 (*)	D	262	D	378	D	540	D	1342	W	740		
D	215	D	263	D	379	D	541	D	1366	W	741		
D	224	D	264	D	380	D	542	D	1463	W	742		
D	226	D	265	D	381	D	543	D	1464	W	743		
D	227	D	266	D	382	D	544	D	1468	W	744		
D	228	D	267	D	383	D	545	D	1519	W	745		
D	229	D	268	D	384	D	546	D	1521	W	746		
D	230 (*)	D	269	D	504	D	547	D	1523	W	747		
D	231	D	270	D	505	D	548	D	1525	W	748		

(\*) transaction en cours concernant cette parcelle

**ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION :  
REGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE PERIMETRE  
DE LA RNR DU GRAND-VOYEUX**

## RESERVE NATURELLE REGIONALE DU GRAND-VOYEUX (77)

REGLEMENTATION**ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation**

Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux », une propriété régionale située sur le territoire de la commune de Congis-sur-Thérouanne (Seine-et-Marne), représentant une superficie totale de 160 ha composée des parcelles cadastrales référencées ci-dessous.

C	191	D	232	D	271	D	506	D	549	D	1527	W	749
C	192	D	233	D	272	D	507	D	550	D	1530	W	750
C	193	D	234	D	273	D	508	D	551	D	1531	W	759
C	194 (*)	D	235	D	274	D	509	D	552	D	1533	W	760
C	195	D	236	D	275	D	510	D	553	D	1535	W	761
C	196	D	237	D	276	D	512	D	554	D	1543	W	762
C	197	D	238	D	277	D	513	D	555	D	1544	W	763
C	198 (*)	D	239	D	278	D	514	D	556	D	1545	W	774
C	201	D	240	D	279	D	515	D	557	D	1558	W	783
C	203	D	241	D	280	D	516	D	558	D	1560		
C	204	D	242	D	281	D	517	D	559	D	1562		
C	205	D	243	D	282	D	518	D	560	D	1564		
C	206	D	244	D	283	D	519	D	561	D	1566		
C	207	D	245	D	284	D	520	D	562	D	1659		
C	208	D	246	D	285	D	521	D	563	W	788 (*)		
C	209	D	247	D	286	D	522	D	564	W	790 (*)		
C	210 (*)	D	248	D	287	D	523	D	565	W	160		
C	211	D	249	D	288	D	524	D	566	W	161		
C	212	D	250	D	289	D	526	D	567	W	163		
C	213 (*)	D	251	D	290	D	527	D	568	W	164		
C	214	D	252	D	291	D	528	D	569	W	165		
C	215	D	253	D	292	D	529	D	570	W	166		
C	216	D	254	D	293	D	530	D	1232	W	171 (*)		
D	194	D	255	D	294	D	531	D	1252	W	502		
D	195	D	256	D	372	D	532	D	1294	W	721		
D	196	D	257	D	373	D	533	D	1295	W	735		
D	197	D	258	D	374	D	534	D	1306	W	736		
D	198	D	259	D	375	D	537	D	1330	W	737		
D	201	D	260	D	376	D	538	D	1338	W	738		
D	204	D	261	D	377	D	539	D	1341	W	739		
D	205 (*)	D	262	D	378	D	540	D	1342	W	740		
D	215	D	263	D	379	D	541	D	1366	W	741		
D	224	D	264	D	380	D	542	D	1463	W	742		
D	226	D	265	D	381	D	543	D	1464	W	743		
D	227	D	266	D	382	D	544	D	1468	W	744		
D	228	D	267	D	383	D	545	D	1519	W	745		
D	229	D	268	D	384	D	546	D	1521	W	746		
D	230 (*)	D	269	D	504	D	547	D	1523	W	747		
D	231	D	270	D	505	D	548	D	1525	W	748		

(\*) transaction en cours concernant cette parcelle

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte au 1/12 500 ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur les montages cadastraux au 1/2 000 figurent en annexe à la présente délibération.

(Ces cartes et plans peuvent être consultés en Mairie de Congis-sur-Thérouanne, à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France ainsi qu'à la Direction de l'Environnement du Conseil Régional d'Ile-de-France).

## **ARTICLE 2 : Durée du classement**

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf demande expresse présentée par le propriétaire, le (s) propriétaire (s), les ayants droits ou titulaire (s) de droits réels dans un délai de 6 mois avant la date de l'échéance.

## **ARTICLE 3 : Mesures de protections applicables dans le périmètre de la réserve naturelle**

### **3.1 - Réglementation relative à la faune**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

- d'introduire des espèces animales quel que soit leur stade de développement,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN),
- pour les autres espèces animales non domestiques, par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

### **3.2 - Réglementation relative à la flore**

Sous réserve des activités prévues au plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle et/ou autorisées par la présente réglementation, il est interdit :

I) d'introduire tous végétaux non indigènes<sup>1</sup>, notamment des espèces invasives<sup>2</sup> sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement,

II) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux indigènes ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement, par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature,
- pour toutes les autres espèces végétales non cultivées, par le Président du Conseil régional Ile de France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle et du Conseil Scientifique Territorial dont elle dépend.

<sup>1</sup> Qualifie une espèce spontanée dans un endroit donné qui constitue son patrimoine. Les plantes indigènes représentent la base de la flore locale.

<sup>2</sup> S'applique aux espèces non indigènes pénétrant plus massivement un milieu, une station, une communauté.

### **3.3 - Réglementation relative à la cueillette**

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.6 de la présente réglementation.

### **3.4 - Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales extensives concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion sont autorisées.

Ces activités s'exercent dans le respect des préconisations du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.5 - Règlementation relative aux activités forestières**

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans la réserve naturelle, conformément aux objectifs définis par son plan de gestion et, le cas échéant, du plan d'aménagement forestier validé par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.6 - Règlementation relative à la circulation des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve naturelle que sur les parcours et zones d'observation prévus à cet effet, présentés au sein du plan de gestion en vigueur ainsi que sur la servitude de marche pied longeant la Marne.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion et des études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement,
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle, notamment à des fins scientifiques,
- le personnel de la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle bénéficie.

Toute forme de camping est interdite au sein de la réserve naturelle.

Le bivouac est autorisé dans le cadre des opérations de gestion et d'inventaires prévus au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.7 - Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Les animaux domestiques concourant à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle y sont autorisés.

Les chiens sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception de ceux :

- participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- utilisés dans le cadre des régulations des éventuels déséquilibres d'espèces en présence sur la réserve naturelle,
- accompagnant un visiteur malvoyant.

### **3.8 - Réglementation relative aux activités sportives et de loisirs**

Les activités pédestres, cyclistes et équines individuelles sont autorisées sur les parcours prévus à l'article 3.6.

Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France après avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle.

### **3.9 - Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve naturelle sont interdits, à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités de gestion et scientifiques concourant à la bonne exécution des objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle
- la surveillance de la réserve naturelle,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- par la CEMEX conformément à la servitude de passage dont elle est titulaire

Le plan de circulation et de stationnement des véhicules listés ci-dessus sont présentés au sein du plan de gestion de la réserve naturelle.

### **3.10 - Réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception de celle produite par les activités autorisées par la présente réglementation,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, la réglementation, à l'interprétation et aux délimitations foncières,
- de faire du feu excepté sur plaques isolées dans le cadre des opérations de gestions prévues au plan de gestion de la réserve naturelle,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les équipements et mobiliers du site.

### **3.11 - Réglementation relative aux travaux**

#### **3.11.1 - Réglementation relative à la modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle**

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional d'Ile-de-France dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à 46 du Code de l'environnement.

### **3.11.2 - Réglementation relative aux travaux**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est le document cadre définissant les modifications de son état et de son aspect.

Sous réserve de l'article 3.11.1 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par son gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion,
- des modalités de mise en œuvre des objectifs prévus au plan de gestion de la réserve naturelle. Celles-ci doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure,
- des travaux de Voie Navigables de France sur les berges de la Marne. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.12 - Réglementation relative à la publicité**

Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle. Ne sont pas visés par cette interdiction les supports de communication réalisés par le gestionnaire.

### **3.13 - Réglementation relative à l'utilisation du nom de la réserve naturelle**

L'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire et ses mandataires ou le Conseil Régional d'Ile-de-France, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination « Réserve Naturelle Régionale du Grand Voyeux », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

### **3.14 - Réglementation relative à la prise de vues et de son**

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son sont interdites en dehors des parcours prévus aux 3.6 de la présente réglementation sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

## **ARTICLE 4 : Modalités de gestion**

### **4.1 - Le Comité Consultatif de Gestion**

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Ce comité a pour mission d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation.

## **4.2 - Le Conseil Scientifique Territorial**

La Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux est rattachée au Conseil Scientifique Territorial du secteur 2 (Nord Seine et Marne - Paris et petite couronne – Est Val d'Oise) dont la mission est d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

## **4.3 - Le plan de gestion**

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire conformément aux dispositions de l'article R 332-43 du Code de l'Environnement et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle ainsi que du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ce document couvre la durée de classement de la réserve naturelle, soit douze ans. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée.

## **ARTICLE 5 : Désignation et missions du gestionnaire**

Conformément aux articles L 332-8 et R 332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France désigne le gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 de la présente réglementation,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil, l'information du public et les animations pédagogiques.

## **ARTICLE 6 : Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation en s'appuyant pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L 332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente réglementation peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-25 à L 332-27 et R 332-69 à R 332-81 du Code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents visés à l'article 6 de la présente réglementation.

**ARTICLE 8 : Modifications des limites ou de la réglementation -  
Déclassement de la réserve naturelle**

Toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Tout déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sera précédé d'une enquête publique.

**ARTICLE 9 : Publication**

La délibération de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional d'Ile-de-France et doit être reportée, avec le plan de délimitation de la réserve naturelle, aux documents mentionnés à l'article R 332-13 du Code de l'environnement.

**ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION : RNR DU  
DOMAINE DES SEIGLATS (77)**

**RESERVE NATURELLE REGIONALE DU DOMAINE DES SEIGLATS (77)**

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale du Domaine des Seiglats (77) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 C du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
Cannes Ecluse	B	3	0ha74a01ca
Cannes Ecluse	B	19	0ha0a05ca
Cannes Ecluse	B	4	19ha95a36ca
Cannes Ecluse	B	23	13ha88a21ca
Cannes Ecluse	B	26	01ha56a27ca
Cannes Ecluse	B	25	02ha45a20ca
Cannes Ecluse	B	22	09ha76a53ca
Cannes Ecluse	B	2	14ha24a72ca
<b>Superficie totale</b>			<b>62ha 60a 35ca</b>

**ANNEXE N°4 A LA DELIBERATION : RNR DES  
BRUYERES DE SAINTE ASSISE (77)**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DES BRUYERES DE SAINTE ASSISE (77)</b>
---

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale des Bruyères de Sainte Assise (77) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-968 C du 22 octobre 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Boissise-la-Bertrand	C	536 (en partie)	63ha 83a 48ca
Boissise-la-Bertrand	C	541	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	542	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	543	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	544	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	545	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	546	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	547	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	548	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	549	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	550	0ha 00a 08ca
Boissise-la-Bertrand	C	551	0ha 00a 08ca
Seine-Port	C	11	0ha 14a 25ca
Seine-Port	C	170	0ha 08a 10ca
Seine-Port	C	274	16ha 71a 27ca
Seine-Port	C	280	0ha 24a 40ca
<b>Superficie totale</b>			<b>92ha 99a 27ca</b>

**ANNEXE N°5 A LA DELIBERATION : RNR DE LA  
BOUCLE DE MOISSON**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DE LA BOUCLE DE MOISSON (78)</b>
---

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale des Boucles de Moisson (78) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 A du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Moisson	F	214	44ha63a58ca
Moisson	F	224	72ha61a84ca
Moisson	F	215	0ha23a00ca
Moisson	F	218	02ha44a33ca
Moisson	F	222	04ha55a00ca
Moisson	F	220	03ha66a59ca
Moisson	F	212	01ha84a35ca
Moisson	F	223	11ha55a60ca
Moisson	F	213	08ha62a78ca
Moisson	F	221	56ha81a36ca
Moisson	F	216	0ha27a15ca
Mousseaux-sur-Seine	A	3	48ha17a70ca
Mousseaux-sur-Seine	A	2	49ha99a65ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1280	0ha35a95ca
Mousseaux-sur-Seine	A	4	02ha47a00ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1037	01ha46a20ca
Mousseaux-sur-Seine	A	7	0ha83a20ca
Mousseaux-sur-Seine	D	1279	0ha62a10ca
Mousseaux-sur-Seine	A	5	0ha92a50ca
Mousseaux-sur-Seine	A	6	01ha06a20ca
<b>Superficie totale</b>			<b>313ha 16a 08ca</b>

**ANNEXE N°6 A LA DELIBERATION : RNR DU MARAIS  
DE STORS (95)**

<b>RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS DE STORS (95)</b>
--

Les données parcellaires relatives à la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Stors (95) classée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° CP 09-614 B du 9 juillet 2009 sont identifiées comme suit :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Mériel	AC	15	0ha67a40ca
Mériel	AC	13	0ha59a88ca
Mériel	AC	9	0ha45a70ca
Mériel	AC	10	0ha59a30ca
Mériel	AC	34	0ha70a60ca
Mériel	AC	77	02ha20a36ca
Mériel	AC	11	02ha60a61ca
Mériel	AC	75	0ha37a40ca
Mériel	AC	8	03ha61a63ca
Mériel	AC	14	02ha07a57ca
Mériel	AC	7	0ha29a80ca
Mériel	AC	17	0ha40a20ca
Mériel	AC	21	01ha02a10ca
Mériel	AC	20	0ha40a40ca
Mériel	AC	22	0ha69a20ca
Mériel	AC	4	01ha02a14ca
Mériel	AC	12	10ha06a20ca
Mériel	AC	23	06ha24a90ca
Mériel	AC	19	01ha51a36ca
Mériel	AC	6	03ha59a68ca
Mériel	AC	18	01ha48a12ca
Mériel	AC	16	0ha38a50ca
Mériel	AC	5	04ha70a35ca
Mériel	AC	32	00ha80a40ca
Mériel	AC	33	00ha60a70ca
<b>Superficie totale</b>			<b>47ha 14a 50ca</b>



CP  
AT  
CDupuy

Le président

Paris, le **18 DEC. 2012**

Dossier suivi par : Françoise LE BRUN  
Tél : 01.53.85.71.48  
Courriel : francoise.le-brun@iledefrance.fr

Réf : CRIF/UAD/DE/FLB/N° **537**

**Monsieur Olivier THOMAS**  
Président de l'Agence des Espaces Verts  
99 rue de l'Abbé Groutt  
75015 PARIS

**Objet : Arrêté de désignation du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux (77).**

Monsieur le Président,

Suite au classement du domaine régional du Grand-Voyeux en Réserve Naturelle Régionale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de l'arrêté désignant l'AEV gestionnaire de ce site et ce, conformément aux articles L 332-8, R 332-42 et R 332-43 du Code de l'environnement.

Je ne manquerai pas de vous communiquer ultérieurement l'arrêté correspondant à la désignation des membres du comité consultatif de cette nouvelle Réserve Naturelle Régionale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Smile*

  
**Jean-Paul HUCHON**

P.J. : arrêté de désignation du gestionnaire



Arrêté n° 12-158 du 20 décembre 2012

**Objet : Désignation du gestionnaire  
de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux**

VII :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4413-2 et R 4113-1 portant création de l'Agence des Espaces Verts ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 332-8 , R 332-42 et R 332-43 ;
- le dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales d'Ile-de-France adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n°CP 08-1283 A en date du 27 novembre 2008 ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n°CP 12-794 en date du 21 novembre 2012 portant création de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France est désignée gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du Grand-Voyeux pour une période de 6 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 2 :** L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France assure cette mission conformément à la convention cadre n° RNR-2010 en date du 16 février 2011 relative à la gestion des propriétés régionales classées en Réserves Naturelles Régionales.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

  
Jean-Paul HUCHON